

Division des personnels et des moyens du 1^{er} degré
DIPEM 2

Affaire suivie par :

Rachida RAHALI

Stéphanie FONVIEILLE

Tél : 05 67 76 53 69

05 67 76 53 72

Mél : ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 6 septembre 2021

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les professeures des écoles et monsieur le
professeur des écoles stagiaires de l'Aveyron

Objet : Reclassement (avancement d'échelon)

Référence :

- Décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951 modifié
- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié
- Lettre ministérielle n° 1892 du 16 septembre 1992
- Lettre ministérielle n° 1752 du 21 septembre 1993

Vous êtes actuellement professeur des écoles stagiaire.

Vous pouvez bénéficier d'un avancement d'échelon accéléré si, antérieurement à votre admission au concours de recrutement de professeur des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique. Cette procédure est appelée « reclassement ».

Tout ou partie de la durée de ces services pourra être retenue dans votre ancienneté d'échelon et permettra, soit de vous classer à un échelon supérieur, soit de bénéficier d'un report d'ancienneté et ainsi d'avancer la date de votre prochaine promotion.

Les demandes de reclassement accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées à la DSDEN de l'Aveyron – DIPEM 2 **avant le 8 novembre 2021**.

ATTENTION : ➤ Même si vous n'avez pas effectué de services susceptibles d'être pris en compte, la fiche de demande de reclassement doit être retournée à la DIPEM 2 de la DSDEN de l'Aveyron.

➤ Je vous demande d'être vigilant sur le type de pièce demandée (par exemple, un **certificat d'exercice est un document précis, fourni par le service payeur**; les contrats de travail, les arrêtés d'affectation ne sont pas valables).

Sans les pièces demandées, le reclassement ne pourra pas être traité.

➤ **Gardez une copie des pièces justificatives**


Armelle FELLAHI

PJ : Annexe 1 : Liste des pièces à fournir selon les types de services susceptibles d'être retenus pour le reclassement.

Annexe 2 : Fiche de demande de reclassement

ANNEXE 1

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS POUR LE RECLASSEMENT PIECES A FOURNIR

Sans les pièces demandées, le reclassement ne pourra être étudié

Service national actif, quelle qu'en soit la forme : loi n°71-424 du 10.06.71 modifiée

- Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles.

La journée d'appel n'est pas retenue.

Fonctionnaire ou agent titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent : art. 11-2, 11-3, 11-4 du décret n°51-1423

- Mentionner explicitement le libellé du corps d'origine et le grade détenu.
- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
- Grille indiciaire et grille d'avancement du grade ou références des textes législatifs.
- Statuts (sauf pour la catégorie A) : avancement de grade et de corps, modalités de reclassement et grilles indiciaires des grades et corps supérieurs (ou mentionner explicitement les grades et corps supérieurs ainsi que les références des textes correspondants).

Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent :

• Personnel relevant d'une carrière structurée en échelons : art. 11-5 du décret n°51-1423

- Dernier arrêté de promotion ou de classement indiquant l'échelon et l'indice brut détenus.
- Grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi ou référence des textes législatifs.
- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services, document établi par le service payeur.
ou
Photocopie du certificat d'exercice simplifié.

• Personnel hors carrière structurée en échelons (emploi d'avenir professeur, assistant d'Education, S.E., M.I., M.A.) : art.11 du décret n°51-1423

- Etat de services détaillé, indiquant la durée précise des services, la qualité et/ou les fonctions et la quotité hebdomadaire de services ; document établi par le service payeur.
ou
Photocopie du certificat d'exercice simplifié.
ou
Attestation employeur destinée à pôle emploi.

Les arrêtés d'affectation, contrats de travail ou autres ne sont pas valables.

• Vacataires : circulaire ministérielle n°0573 du 12/11/04

- Etat de services détaillé indiquant le nombre total de vacances horaires effectuées, l'horaire hebdomadaire de travail de référence, la qualité et/ou les fonctions ainsi que le taux horaire des vacances, document établi par le service payeur.

Seules les vacances qui répondent à un besoin durable et continu peuvent donner lieu à un reclassement.

Services de Recherche :

- Certificat d'exercice délivré par l'établissement, précisant la durée des services et la qualité du chercheur.

Concerne tous les services effectués dans des établissements publics de l'Etat à l'exclusion des établissements à caractère industriel et commercial. Les services accomplis en tant que vacataire ou étudiant ne sont pas pris en compte.

Services hors de France : art 3, al. 2 du décret n°51-1423

- Attestation établie par l'établissement, mentionnant la nature de l'emploi et la durée précise des services.

Services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autre (dont instituteur).

Enseignement privé : art. 7 bis du décret n°51-1423

- Etat de services détaillé indiquant la durée précise des services, les fonctions, la quotité hebdomadaire de service ainsi que le statut de l'établissement (sous contrat ou hors contrat) ; document établi par le service payeur.

Services d'enseignement ou de direction (concernant la direction, uniquement pour les établissements classés sous contrat).

ANNEXE 2

DEMANDE DE RECLASSEMENT – SESSION 2021

A retourner obligatoirement par courrier avant le 8 novembre 2021

Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 - Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990

M^{me}, M., (Nom, Prénom)
professeur des écoles stagiaire,

déclare :

- N'avoir pas accompli de services susceptibles d'être pris en compte pour un reclassement.
- Etre susceptible de bénéficier d'un reclassement du fait de mes services antérieurs :
- Service National effectué du..... au.....
La journée d'appel n'est pas retenue
- Fonctionnaire titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics classé en catégorie :
 A B C D
- Agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics :
 Emploi d'avenir professeur
 Assistant d'éducation – M.I. – S.E.
 M.A.
 Autre, précisez :.....
- Services de Recherche :
 Allocataire d'enseignement et de recherche
 ATER
- Professeur, lecteur ou assistant étranger
- Enseignement privé :
 Enseignement
 Direction (*seulement pour les établissements privés sous contrat*)
- Autre, précisez :.....
Classé en catégorie :
 A B C D

En cas de services multiples, joindre une liste récapitulative, chronologique

Pièces justificatives demandées :

- ci-jointes
 seront envoyées dès que possible

A..... le.....

Signature